

***Vingtième anniversaire***

***Jean Laplanche premier lauréat  
du "Caleçon Freud" décerné par l'APPPsy  
le 31 janvier 2006 pour son élucidation  
des dessous de la condition masculine***

# Sommaire

P 1

## **Memento**

*Jean Laplanche, lauréat 2006 de l'APPPsy*

P 2

## **Préambule**

*Francis Martens*

P 3

## **Une légère éclaircie**

*Lara Nils*

P 6

## **Réponse à une "enquête de satisfaction"**

*L'APPPsy*

P 8

## **Abrogation du Décret royal du 15 décembre 2024**

*Le Journal Officiel de Belgique*

P 10

## **Commentaire et suite des opérations**

*Les auteurs du recours au Conseil d'État*

P 11

## **Intelligence artificielle : un inédit prophétique**

*M. de Montaigne*

P 12

## **Les dessous de la psychanalyse enfin dévoilés**

*Jean Laplanche, Membre d'Honneur de l'APPPsy*

# Préambule

*Chèr(e)s Collègues, chèr(e)s Ami(e)s,*

*Inutile de rappeler que les temps qui courent ne sont pas favorables à l'éthique, à la pensée, à la justice, à la vérité, au respect, à la douceur de vivre ...*

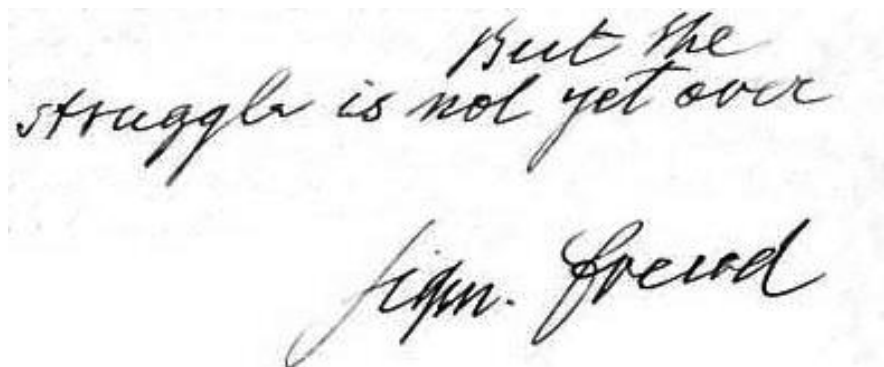
*Raison de plus pour continuer à travailler à notre échelle, en ne cédant pas sur les conditions de possibilité de nos pratiques cliniques, qui sont aussi - en partie - celles de la démocratie.*

*Vous trouverez donc dans cette Newsletter - comme d'habitude depuis des dizaines d'années ... - quelques éléments d'information et de réflexion concernant la question toujours malmenée du secret professionnel.*

*Si l'incompétence tient bon, notre vigilance reste intacte !*

*Francis Martens*

*président de l'APPPsy*



# ***Une légère éclaircie en matière de secret professionnel***

Chers collègues,

En ce printemps, l'APPPsy a le plaisir de partager avec vous sa réjouissance car notre participation au recours devant le Conseil D'État a conduit à alléger l'Arrêté Royal de l'article 36 de la "Loi Qualité des Soins" !

Depuis des années d'engagement et de dévouement consacrées à l'étude et à la critique juridique, en qui concerne nos pratiques de psychologues cliniciens, voici une avancée supplémentaire qui œuvre pour la protection du secret professionnel et l'élimination des menaces répétées auxquelles il fait face.

Cette abrogation repose sur le fait que, récemment, un règlement européen a introduit le consentement comme élément central, non facultatif, pour l'enregistrement des données à caractère personnel.

Le droit de refuser l'encodage a, enfin, été acté !

Dès lors, le Dossier Patient Informatisé (DPI) doit, de facto, faire l'objet d'un consentement « proactif », et non plus « présumé », et ne peut être considéré comme une « obligation » tout en restaurant le « droit à un refus explicite ».

Et voilà ce qui pourrait tout changer !

En effet, depuis 2019, la loi prévoyait la systématisation du dossier informatisé (partagé) avec la seule possibilité d'exclure certains prestataires de sa consultation ...

Pourtant, comme nous l'avons développé lors de notre journée d'étude il y a un an, nous considérons que cette notion de consentement est un fondement de l'alliance et de la confiance dans le lien et l'éthique clinique.

Cette petite victoire supplémentaire est le résultat d'une des multiples actions juridiques dans lesquelles l'APPPsy - outre son travail de fond - a financièrement investi depuis plusieurs années plusieurs milliers d'euros ...

Nous nous réjouissons donc de récolter, de temps à autre, quelques précieux fruits d'un travail considérable réalisé par quelques collègues assidus.

Nous les en remercions et nous nous réjouissons de partager avec vous la célébration des 40 ans de notre association !

Ci-dessous, nous portons également à votre connaissance la position de l'APPPsy concernant la phase d'élaboration du rapport "To Be". Il s'agit d'un projet concernant les critères d'enregistrement et qui vise la validation d'un logiciel de gestion du "dossier patient" via la digitalisation des notes des psychologues cliniciens et orthopédagogues cliniciens.

Pour poursuivre, vous trouverez également une invitation de la ligue Bruxelloise pour la Santé Mentale que nous vous encourageons vivement à rejoindre.

pour l'APPPsy

***Lara Nils, Vice-Présidente***



# Réponse de l'APPPsy

## à l'enquête de satisfaction de l'équipe de "To Be" concernant la validation de leur logiciel d'encodage des données en matière de santé

Chers collègues,

Merci pour votre retour.

Votre travail de conception du logiciel offre certainement une fonctionnalité très opérante en matière de stockage et de partage d'informations sensibles dans le cadre d'une certaine continuité des soins en psychologie clinique.

Cependant certains points fondamentaux exigés par des instances législatives telles que le RGPD, la loi pénale en matière de secret professionnel, le code de déontologie des psychologues, la loi droits des patients entrent en contradiction avec certains axiomes qui sous-tendent votre outil.

Comme nous avons eu l'occasion de vous le relater, c'est notamment compte tenu des différents aspects contradictoires en matière de hiérarchie des normes, tels que pointés par les différents rapports des groupes de travail officiels désignés, que certains arrêtés royaux concernant le DPI ne sont pas encore d'application (<https://www.compsy.be/le-dossier-patient>).

Parmi ces avis, notons ceux notamment de la Autorité de la Protection des données, de la Compsy et celui du Conseil Supérieur des indépendants comme étant à considérer avec grande attention concernant des recommandations qui nous apparaissent impératifs et à suivre avec grande précaution.

Après plus de sept années consacrées à l'étude et à la réflexion concernant les différents textes normatifs et de nombreuses réunions, dans différents cadres concernant ce sujet, il nous semble que différentes thématiques restent en tension:

- la responsabilité du professionnel à l'égard du secret professionnel, des notes laissées dans le dossier du patient (qui appartient au patient et qu'il peut consulter et solliciter des modifications),
- l'exclusion des notes concernant des tiers,
- le consentement "à éclairer" pour que le patient puisse donner un accord granulaire et non "binaire",
- le partage des informations sensibles dans des équipes pluridisciplinaires dont les intervenants ne poursuivent pas toujours les mêmes "mandats",

- les informations concernant les mineurs et le statut de leur "consentement" et de celui de l'autorité parentale,
- le droit à l'oubli et la durée de stockage et la garantie de sécurité de ces informations sensibles...,
- l'accès aux « confidentiels nécessaires » sous couvert d'anonymat.

C'est en cela, que comme nous l'avions évoqué, au cours de notre échange, que d'après notre expérience d'utilisation de ces logiciels dans différentes institutions, que la mise en circulation, avant la clarification de ces problématiques sous-jacentes, nous apparaît extrêmement risquée tant pour les citoyens-consultants que pour les professionnels-soignants.

En outre, au-delà de cette position générale, nous souhaiterions également attirer votre attention sur le fait nous déplorons que le choix de se référer à l'évidence base practice comme un postulat ne respecte pas la liberté thérapeutique du psychologue clinicien et du patient.

En effet, cette optique exclu et marginalise d'autres approches épistémologiques de l'approche en psychologie clinique, notamment celle de l'approche psychanalytique.

En vous remerciant pour votre attention,

**Nils Lara**

Vice-Présidente de l'APPPsy



# **2026-04-02 Décret royal abrogeant le décret royal du 15 décembre 2024 relatif à l'accès aux données de santé. Journal officiel belge 2026-04-17**

*Santé publique fédérale, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement*

## **Rapport au Roi**

Sire, la décision qui vous est soumise pour approbation vise à abroger le Décret royal du 15 décembre 2024 relatif à l'accès aux données de santé.

Cette décision de retrait fait suite à une demande d'annulation du décret royal susmentionné du 15 décembre 2024, déposée auprès du Conseil d'État le 17 février 2025. Le 31 décembre 2025, la vérificatrice générale du Conseil d'État a établi son rapport. Dans ce rapport, elle recommande l'annulation de la décision contestée. Il est probable que le Conseil d'État suivra cet avis, étant donné qu'il se conforme généralement aux conclusions des rapports.

Toutefois, depuis la promulgation de la décision contestée, un événement majeur est survenu, ayant un impact significatif sur le système de santé numérique et, en particulier, sur l'exigence de consentement au partage des données de santé prévue à l'article 36 de la loi du 22 avril 2019 relative aux bonnes pratiques de soins de santé. Plus précisément, cet événement concerne la mise en œuvre du règlement européen relatif à l'espace européen des données de santé (EHDS).

L'article 8 du règlement EHDS établit un droit d'accès aux données de santé. Les États membres doivent élaborer des règles détaillées concernant ce droit. L'article 10 prévoit quant à lui une possibilité d'opposition, permettant à un État membre de mettre en place un mécanisme d'opposition au partage des données de santé via les systèmes de partage de données EHDS.

Ces dispositions du règlement relatif aux systèmes de données de santé numériques (eHDS) imposent au législateur belge d'évaluer l'article 36 et les articles suivants de la loi du 22 avril 2019 (ainsi que d'autres dispositions législatives éventuelles). L'élaboration d'un accord de coopération sur l'écosystème de la santé numérique aura également un impact significatif.

Il semble plus judicieux d'engager prochainement la discussion relative à l'avenir des articles 36 et suivants de la loi du 22 avril 2019, plutôt que de poursuivre les débats devant le Conseil d'État dans le cadre de la procédure susmentionnée. Le décret d'exécution du 15 décembre 2024 devrait devenir caduc. Il est opportun de consulter dès maintenant toutes les parties prenantes afin de déterminer les initiatives nécessaires pour rendre la législation conforme aux exigences du système de données électroniques de santé (EHDS). La continuité des échanges de données au sein du système de santé est essentielle pour garantir des soins continus et de qualité, à moindre coût. Ces échanges doivent continuer d'être organisés de manière à respecter les droits fondamentaux à des soins de qualité et à la protection des données, et à préserver la confiance des citoyens.

J'ai l'honneur d'être, Sire, de Votre Majesté, votre très respectueux et fidèle serviteur,

*le ministre de la Santé publique, F. VANDENBROUCKE*

## **2 AVRIL 2026 Décret royal abrogeant le décret royal du 15 décembre 2024 relatif à l'accès aux données de santé**

*Philippe, Roi des Belges, À tous ceux qui sont et seront, Salutations.*

Vu la loi du 22 avril 2019 relative aux bonnes pratiques de soins de santé, articles 36 et 37 ; Vu le décret royal du 15 décembre 2024 relatif à l'accès aux données de santé ; Vu l'avis de l'inspecteur des finances, rendu le 19 février 2026 ; Vu l'avis n° 78.989/2 du Conseil d'État, rendu le 23 mars 2026, conformément à l'article 84, § 1, premier paragraphe, point 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; Sur recommandation du ministre de la Santé, Nous avons décidé et nous décidons :

Article 1. Le décret royal du 15 décembre 2024 relatif à l'accès aux données de santé est abrogé.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel belge.

Art. 3. Le ministre chargé de la Santé publique est chargé de la mise en œuvre du présent décret.

---



## ***Loi du 8 janvier 2026 sur la base de l'article 458ter du Code pénal***

### ***Commentaire et suite des opérations***

Madame, Monsieur,

Dans les suites de votre signature de la Lettre ouverte sur le projet de modifier l'article 458bis du Code Pénal concernant le secret professionnel, nous vous avons informé-e d'autres travaux parlementaires portant cette fois sur l'article 458ter du même Code.

Cet article, créé en 2017, instaure les Concertations de cas (réunissant autorités judiciaires, policières et services psycho-médico-sociaux, autour de dossiers concrets) et en fait une exception au devoir de se taire.

La majorité Arizona a validé une proposition portée par la N-VA concernant cet article, visant à le « mettre en conformité » avec le RGPD. Ce faisant, elle introduit une nouvelle brèche aux implications et aux potentialités extrêmement dangereuses.

La proposition a été examinée de façon très rapide et a été votée début janvier 2026, avant que nous ayons eu le temps de l'analyser en profondeur.

Nous avons depuis pu le faire et la note ci-jointe résume cette analyse. La Ligue des Droits Humains étudie la possibilité d'introduire un recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle. Le délai légal pour introduire ce recours est de 6 mois suivant la publication de la loi au Moniteur, ce qui nous amène au 5 août prochain.

Une telle démarche a cependant un coût (heureusement limité ici) et nous nous tournons vers votre organisation pour savoir si elle serait partante pour introduire ce recours de façon collective avec nous et ainsi de partager les frais de procédure (max 100€ par association).

N'hésitez pas à contacter : **Sébastien Decupere** (Ligue des Droits Humains), [sdecupere@liguedh.be](mailto:sdecupere@liguedh.be), pour plus d'informations et pour possiblement rejoindre l'action collective.

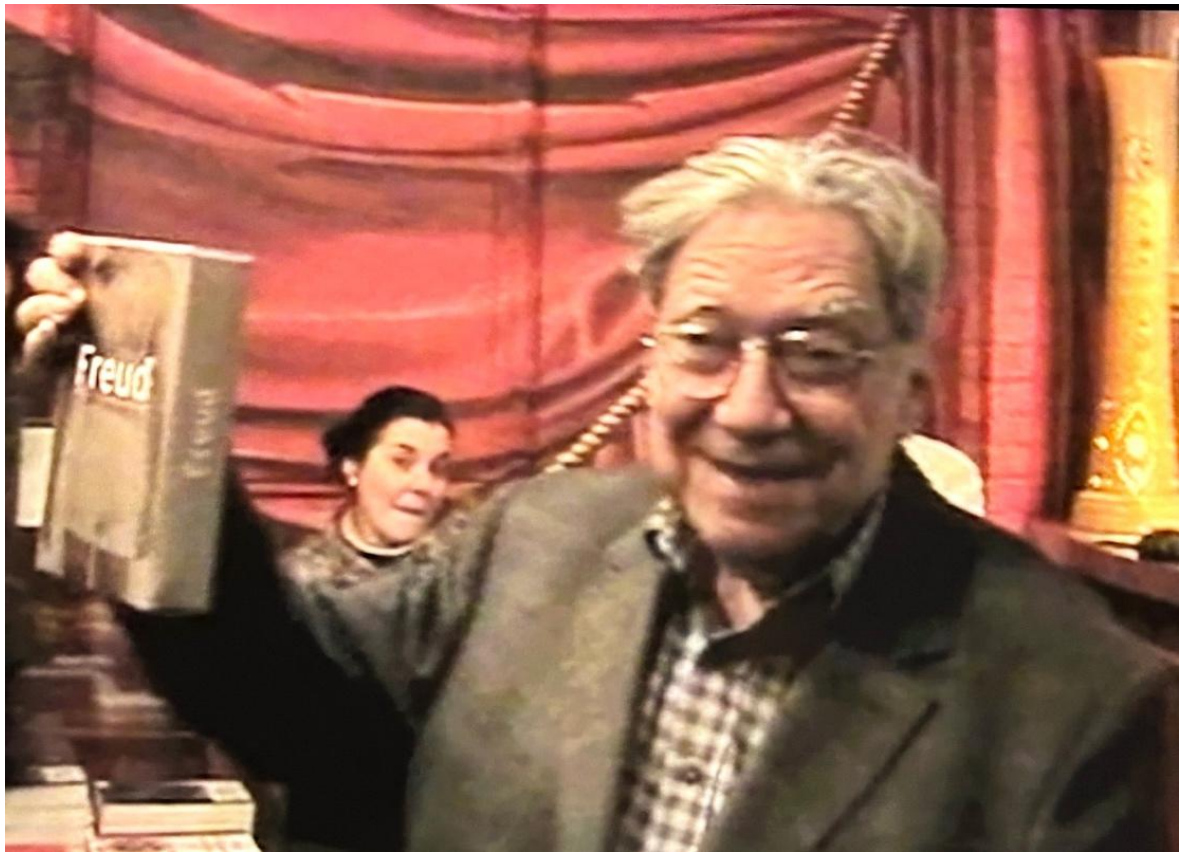


# ***Prophétique et “Trans”***

*« Qui ne void que ceste intelligence artificielle ne faict autre chose que de rejeter les hommes en leur naturelle et première bestise ? »*

*Michèle de Montaigne, lettre à Mademoiselle de la Boétie, le 11 octobre 1563*





---

ASSOCIATION DES PSYCHOLOGUES PRATICIENS D'ORIENTATION PSYCHANALYTIQUE DE BELGIQUE